

*Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber*¹

ACCORDS ITALO-SUISSES SUR LA DOUBLE-IMPOSITION ET SUR L'IMPOSITION DES
FRONTALIERS

Berne, 11 janvier 1977

Par note du 1^{er} octobre 1976² nous avons brièvement rappelé l'histoire des négociations des accords fiscaux avec l'Italie³ et ensuite exposé la situation d'approbation parlementaire, notamment que l'accord italo-suisse sur l'imposition des frontaliers (du 3.10.74)⁴ et la convention italo-suisse de double-imposition (du 9.3.76)⁵ ont été approuvés par le Conseil national⁶.

La Commission du Conseil des États par contre, a décidé (13.8.76)⁷ de demander de la part du Conseil fédéral des informations supplémentaires (aspects techniques et l'état d'avancement de la procédure parlementaire en

1. *Notice*: CH-BAR#E2001E-01#1988/16#4045* (B.34.12.0). *Rédigée par P. Troendle et signée par A. Hegner*.

2. *Notice de A. Hegner à P. Graber du 1^{er} octobre 1976*, dodis.ch/51548.

3. *Cf. DDS, vol. 23, doc. 41*, dodis.ch/31063 et *doc. 92*, dodis.ch/31443, *point 5*; *DDS, vol. 24, doc. 106*, dodis.ch/32667; *DDS, vol. 25, doc. 107*, dodis.ch/35240, *notes 11 et 12* et *DDS, vol. 26, doc. 70*, dodis.ch/38622.

4. *Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes du 3 octobre 1974*, *RO, 1979, pp. 457–459*.

5. *Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 mars 1976*, *RO, 1979, pp. 461–480*.

6. *Cf. Bull. of. CN, 1976, pp. 973–976*.

7. *Cf. le procès-verbal de la Commission du Conseil des États du 13 août 1976*, dodis.ch/52062.



Italie) avant d'arriver à une décision. Le 17 novembre 1976 le Conseil fédéral a donné suite à cette demande et en plus a déclaré que sa position demeure inchangée, «à savoir que l'accord sur l'imposition des frontaliers doit être approuvé et ratifié indépendamment de la convention de double-imposition, ceci pour manifester la bonne volonté de la Suisse à l'égard de l'Italie; il s'oppose à la motion Eisenring»⁸ (on se souvient que le Conseil national a approuvé cette motion le 6 octobre 1976⁹).

Lors de la dernière réunion de la Commission du Conseil des États, le 30 novembre 1976¹⁰, celle-ci a pris connaissance du rapport complémentaire demandé au Conseil fédéral¹¹, ainsi que du résultat des pourparlers, que M. l'Ambassadeur Weitnauer a eu à Rome du 12 au 14 octobre 1976¹²: à son retour il s'est déclaré convaincu de la bonne volonté des Italiens. Une bonne volonté dont les modifications portées à la loi italienne sur la fuite des capitaux en témoigne¹³. Selon les nouvelles dispositions de la loi N° 159, les Suisses de l'Italie en sont exemptés. M. Weitnauer a également rapporté de Rome que l'approbation de la motion Eisenring par le Conseil national a suscité quelques inquiétudes.

La Commission a décidé de renvoyer l'examen matériel des conventions et le traitement de la motion Eisenring à une date ultérieure, qui serait à fixer selon l'avancement en Italie des travaux parlementaires concernant l'accord de double-imposition.

Notre Ambassade à Rome a récemment fait le point de la situation sur le plan italien: Le Gouvernement estime durant l'année écoulée avoir tenu ses promesses en accélérant le processus administratif par la signature de l'accord le 9 mars 1976 et surtout par l'envoi de la loi au Parlement, communiquée à la Présidence le 14 octobre dernier (Disegno di legge N° 239). La loi, autorisant le Gouvernement à ratifier, ainsi que la Convention ont été transmises au Sénat. La Commission des affaires étrangères du Sénat, chargée de l'examen, ne s'est pas encore penchée sur le projet. Il faut tenir compte des projets impératifs qui ont dû être discutés par les deux chambres ces derniers mois en raison de la situation économique et financière de l'Italie; il est certain qu'elle le fera dans les mois à venir, quand exactement, il n'est pas possible de le dire, aucune séance de la Commission n'étant encore fixée. Peut-on déjà se faire une idée sur le calendrier parlementaire? Difficilement, si tout se passait normalement, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un avis favorable de la Commission et d'un accord sans discussion du plénum, le projet de loi pourrait passer à

8. PVCF N° 2068 du 17 novembre 1976, dodis.ch/51557. Pour le texte de la motion, cf. le PVCF N° 1685 du 20 septembre 1976, dodis.ch/50339. Sur la motion, cf. aussi la notice de A. Hegner à la Direction du Droit international public du Département politique du 6 août 1976, dodis.ch/48160.

9. Cf. Bull. of CN, 1976, pp. 1216 s.

10. Cf. le procès-verbal de la Commission du Conseil des États du 30 novembre 1976, dodis.ch/52064.

11. Cf. le rapport du 27 octobre 1976, dodis.ch/52063.

12. Cf. le rapport de A. Weitnauer d'octobre 1976, dodis.ch/51621.

13. Cf. la notice de A. Hegner du 29 juin 1976, dodis.ch/51552 et la notice de J. Zwahlen à la Division politique I du Département politique du 24 octobre 1977, dodis.ch/51551.

la Chambre des députés au début de l'été, mais il suffirait d'un député pour prolonger le débat ... à l'instar de M. Eisenring en Suisse.

Il est à craindre, que plus on attend, plus certains députés italiens critiqueront l'accord de double-imposition (avantage pour la Suisse) et moins l'accord sur les frontaliers (avantage pour l'Italie)¹⁴ paraîtra intéressant. Finalement le Junktim préconisé par la motion Eisenring pourrait être interprété comme une pression inadmissible qui pourrait fort bien provoquer le renvoi de l'affaire sine die.

14. Cf. la lettre de E.-R. Lang à A. Weitnauer du 9 juin 1977, dodis.ch/50086 et la notice de A. Mailard à P. Graber du 15 août 1977, dodis.ch/50087. Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 90, dodis.ch/49427 et doc. 113, dodis.ch/49423, point 3.